



Parc naturel marin du golfe du Lion
Bureau du 21 décembre 2017

Délibération n°2017-028

Avis sur le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relatif à la digue de protection de l'anse Cerbère

- VU le code de l'environnement
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- VU la délibération n°2017-05 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 21 février 2017 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT la sollicitation pour avis simple de la DDTM-DML, datée du 27 novembre 2017

CONSIDERANT l'ensemble des éléments constituant le dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports pour la digue de protection de l'anse de Cerbère

COMPTE TENU de l'appréciation technique de l'effet de cette demande sur le milieu marin et la nécessité d'en assurer sa conservation

CONSIDERANT que ce projet n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer

Article 1

Sur présentation du Président, le bureau du Parc naturel marin du golfe du Lion, après en avoir délibéré, émet un **avis favorable** à la demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour la digue de l'anse de Cerbère.

Article 2

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Michel MOLY

Président du conseil de gestion